

Secrétariat général

Direction de la coordination
des politiques interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Ref : DCPI-BICPE/ SB

**Arrêté préfectoral approuvant la modification
du Plan de Prévention des Risques Technologiques de l'établissement
LIBERTY ALUMINIUM DUNKERQUE
sur le territoire des communes de Gravelines et de Loon-Plage**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement notamment ses articles L. 515-15 à L. 515-25 et ses articles R. 515-39 à R. 515-50 relatifs aux plans de prévention des risques technologiques ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L 411-2 ;

Vu en particulier l'article L. 515-22-1. II du code de l'environnement encadrant la procédure simplifiée de modification d'un PPRT ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 226-1, L.211-1, L.230.1 et L.300-2, R126-1 et R.126-2 ;

Vu la loi 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

VU l'arrêté préfectoral du 09 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Nicolas VENTRE, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) – Monsieur Michel LALANDE ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 06 décembre 2019 portant consultation publique par voie électronique de la modification du plan de prévention des risques technologiques de la société Liberty Aluminium Dunkerque sur les communes de Gravelines et Loon-Plage ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 mars 2019 autorisant l'exploitation régulière des installations de l'établissement Liberty Aluminium Dunkerque, implanté sur les communes de Gravelines et de Loon-Plage ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 avril 2012 portant approbation du plan de prévention des risques technologiques de la société Liberty Aluminium implantée sur les communes de Gravelines et de Loon-Plage ;

Vu le courrier du 09 octobre 2017 dans lequel la société Aluminium Dunkerque sollicite le préfet du Nord pour une modification du périmètre de son plan de prévention des risques technologiques (PPRT) approuvé le 12 avril 2012 ;

Vu la décision du 13 août 2019 de l'Autorité environnementale relative à un projet d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-17 du code de l'environnement ;

VU le rapport des services instructeurs du 11 septembre 2020 proposant l'approbation de la modification du périmètre de son plan de prévention des risques technologiques ;

CONSIDERANT que la société Liberty Aluminium Dunkerque comprend, sur les territoires des communes de Gravelines et Loon-Plage, des installations figurant sur la liste prévue au IV de l'article L.515-8 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la société Liberty Aluminium Dunkerque est concernée par l'article L.515-15 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la demande de la société Liberty Aluminium Dunkerque de modifier le plan de prévention des risques technologiques fait suite à une réduction des risques (suppression de l'utilisation du chlore gazeux) ;

CONSIDERANT que cette suppression du chlore gazeux conduit à une réduction des zones d'effet à l'extérieur du site ;

CONSIDERANT que le zonage réglementaire du PPRT approuvé le 12 avril 2012 réglemente des zones qui, après suppression du chlore gazeux, ne sont plus soumises à aléas toxiques ;

CONSIDERANT que, dans sa décision du 03 août 2019, l'Autorité Environnementale indique que la révision du PPRT du site Aluminium Dunkerque n'est pas soumise à évaluation environnementale ;

CONSIDERANT qu'il convient de maintenir les prescriptions du PPRT du 12 avril 2012 sur les zones touchées par les aléas subsistants ;

CONSIDERANT que le projet de PPRT a été présenté lors de la Commission de suivi de site (CSS) du 22 mai 2019 ;

CONSIDERANT que le projet PPRT a fait l'objet d'une consultation du public par voie électronique du 06 janvier 2020 au 03 février 2020 ;

CONSIDERANT qu'aucune remarque n'a été émise lors de la consultation électronique du public ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le plan de prévention des risques technologiques pour l'établissement LIBERTY ALUMINIUM DUNKERQUE à Gravelines et Loon-Plage annexé au présent arrêté est approuvé.

ARTICLE 2

Ce plan vaut servitude d'utilité publique au sens de l'article L.126-1 du code l'urbanisme et devra être annexé aux documents d'urbanisme des communes de Gravelines et Loon-Plage dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3

Le plan de prévention des risques technologiques comprend :

- des documents graphiques faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques et les zones et secteurs

mentionnés respectivement aux articles L-515-15 et L.515-16 du code de l'environnement ;

- un règlement comportant, en tant que de besoin, pour chaque zone ou secteur, en application des articles L.515-5 et suivants :

Les mesures d'interdiction et les prescriptions ;

L'instauration de la mesure d'expropriation, du droit de délaissement ou du droit de préemption ;

Les mesures de protection des populations ;

Une annexe cartographique des effets ;

- des recommandations tendant à forcer la protection des populations formulées en application de l'article L.515-16-8 du code de l'environnement ;

- une notice explicitant les modifications du PPRT.

Le PPRT modifié sera tenu à la disposition du public à la préfecture du Nord, en mairies de Gravelines et Loon-Plage, au siège de la Communauté Urbaine de Dunkerque et sur le site internet de la préfecture du Nord : <https://www.nord.gouv.fr/LibertyAluminiumDunkerque>.

ARTICLE 4 : Mesure de publicité

Cet arrêté sera affiché en mairies des Gravelines et Loon-Plage et au siège de la Communauté Urbaine de Dunkerque, pendant un mois minimum.

Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents, par les soins du préfet, dans les journaux de la VOIX DU NORD et de NORD ÉCLAIR.

Il sera en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

ARTICLE 5 : Délais et voie de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean Sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.

- et/ou recours hiérarchique, adressé à Madame la ministre de la transition écologique – Grande Arche de la Défense – 92055 LA DEFENSE CEDEX.

En outre, et en application de l'article L 171-11 du code de l'environnement, la décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 6 : Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord, le sous-préfet de Dunkerque, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France, le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, les chefs de services déconcentrés concernés ainsi que les communes de Gravelines et de Loon-Plage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- le maire de la commune de Gravelines,

- le maire de la commune de Loon-Plage,

- le président de la Communauté Urbaine de Dunkerque
- le président du Conseil Régional Hauts-de-France
- le président du Conseil Départemental du Nord
- le Grand Port Maritime de Dunkerque.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairies de Gravelines et de Loon-Plage et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr>).

Fait à Lille, le **24 DEC. 2020**

Le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Simon FETET

P.J. : 4 annexes

- note de présentation
- règlement
- recommandations
- cartographies